



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1974-1975

17 FEVRIER 1975

PROPOSITION DE DECRET

FIXANT LE STATUT DU SPORTIF NON REMUNERE (1)

AMENDEMENTS

PROPOSES PAR **M. F. DONNAY** ET CONSORTS

(1) Voir Doc. Conseil 28 (S.E. 1974) N° 1 et 2.

ART. 2

Au 1^{er} alinéa : remplacer les termes « le trentième jour qui suit la date de son expédition » par les termes « un an après la date de son expédition ».

ART. 3

Supprimer les mots « si ce n'est pendant la saison sportive au cours de laquelle la démission est intervenue ».

Il est introduit un article 10 nouveau rédigé comme suit :

« ART. 10 »

« Le présent décret entre en vigueur, pour chaque discipline à la date d'expiration de la saison sportive débutant en 1977, telle qu'elle sera fixée par le Roi sur avis de la section compétente du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air. »

Justification

Les amendements présentés ne mettent pas en cause le principe de la libéralisation du sportif; ils ont uniquement pour but d'atténuer les conséquences dommageables qui pourraient en résulter pour les associations et groupements sportifs.

ART. 2

La rapidité et la facilité de la libération du sportif présentent un certain danger pour les cercles sportifs car leur existence reposera dorénavant entre les mains de leurs membres. Ainsi, un conflit avec un membre du comité pourrait peut-être amener toute une équipe à mettre fin à son engagement et non seulement faire disparaître tout un secteur d'activité du cercle sportif mais aussi compromettre l'avenir et la vie de ce dernier.

Il faut éviter les conséquences des démissions irréfléchies et laisser les sportifs disposer d'un temps de réflexion; pour cela un préavis d'un an (au lieu de trente jours) paraît raisonnable.

Pendant ce délai non seulement le joueur pourrait revenir sur sa décision mais le cercle

sportif disposerait lui aussi du temps nécessaire pour pourvoir à son remplacement.

ART. 3

La suppression de ces mots se justifie en raison du préavis d'un an qui couvrira toute une saison sportive.

ART. 10

Actuellement, dans certaines disciplines, l'effectif joueur représente parfois un capital très important constitué par des transferts coûteux; des cercles se sont même endettés pour payer ces transferts.

Il serait inadmissible que les joueurs acquis à grands frais par ces cercles puissent demain ne plus avoir aucune obligation à leur égard. C'est la raison pour laquelle il est nécessaire de retarder de deux à trois ans (suivant la discipline sportive) l'application du présent décret.

Cette période de transition permettrait :

a) aux cercles qui ont effectué des transferts coûteux de continuer, pendant un délai raisonnable, à disposer des sportifs transférés;

b) une certaine préparation psychologique à cette transformation radicale des mœurs sportives (du moins pour certaines);

c) au département de la Culture française d'envisager les mesures qu'il conviendrait de prendre afin d'aider les groupements sportifs. En effet, dans certaines disciplines, les cercles qui ne peuvent plus se créer des ressources par le transfert de joueurs vont connaître de très grosses difficultés et leur existence peut être en jeu.

Il est donc indispensable que ces groupements bénéficient de subsides afin de pouvoir maintenir leur activité.

F. DONNAY

E. CATHENIS

N. STASSART